

Syndicat Mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster / Hautes Vosges

STATUTS

Préambule

Compte-tenu de l'adoption, en 2001, par le Département du Haut-Rhin d'une politique en faveur de l'aménagement des stations de montagne, les nouvelles règles de fonctionnement ont rendu la refonte des statuts nécessaire. C'est ainsi qu'en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte du Gaschney créé par arrêté ministériel du 23 juillet 1974, a étendu ses compétences à l'ensemble des sites de la vallée de Munster : le Schnepfenried, le Gaschney, le Tanet ainsi que le site de ski de fond des Trois Fours, selon les périmètres joints en annexe, pour évoluer vers l'actuel Syndicat Mixte d'aménagement des stations de Montagne de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges (*ci-après dénommé « le syndicat mixte »*).

Les communes de Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Sondernach, Sultzeren et Stosswihr ont transféré leur compétence en aménagement touristique et organisation des remontées mécaniques à la Communauté de Communes de Munster. Celle-ci a transféré cette compétence au syndicat mixte pour les actions et aménagements situés dans leur champ de compétences territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions de l'article 10 II de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace a succédé au Département du Haut-Rhin et les statuts des syndicats mixtes existant à la date de publication de cette loi et dont le Département du Haut-Rhin était membre ont été mis en conformité.

Au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes de la vallée de Munster a pris la compétence assainissement sur son territoire, le syndicat mixte conservant les compétences eau/assainissement sur le site du Gaschney.

En 2024 également, la commune vosgienne du Valtin intègre le syndicat mixte uniquement pour la compétence de gestion du ski de fond des tracés existants sur son territoire communal sur le secteur de la Schlucht. La gestion par le syndicat mixte sous forme de régie des sites nordiques des Trois Fours et de la Schlucht devient mutualisée pour créer une offre globale cohérente sur le secteur de la Schlucht.

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, ET DUREE

Conformément aux articles L5711-1 à L5722-8 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présentes statuts, il a été constitué par accord entre les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 1 un Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster / Hautes-Vosges (ci-dessous désigné par « syndicat mixte »)

Article 1^{er} – Composition du syndicat mixte

Il est composé des trois membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la Communauté de communes de la Vallée Munster (68) ;
- la Commune du Valtin (88).

Article 2 – Objet du syndicat mixte et missions

2-1 : Objet du syndicat mixte

Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt départemental du Schnepfenried en hiver comme en été ainsi que des sites d'intérêt local du Tanet et du Gaschney, selon des politiques différenciées. Cette mise en valeur se fera notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques), des loisirs de neige, de montagne 4 saisons et de pleine nature. Le syndicat mixte a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond au Schnepfenried et sur le secteur Schlucht/Trois Fours.

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer :

- la gestion,
- la promotion,
- le développement,
- l'animation d'équipements touristiques 4 saisons sur les sites du Schnepfenried, du Gaschney, du Tanet et des Trois Fours / Schlucht,
- la coordination de l'ensemble des acteurs présents.

2-2 : Missions exercées par le syndicat mixte ou par délégation :

Le syndicat mixte assure lui-même ou par délégation :

- la création,
- l'extension,
- l'amélioration,
- la rénovation,
- le contrôle,
- l'entretien,
- l'exploitation,

- la gestion des équipements touristiques et de loisirs nécessaires au développement des activités sur les site du Schnepfenried, du Gaschney du Tanet.
- L'exploitation des domaines nordiques des Trois Fours et de la Schlucht

Le syndicat mixte assure la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du ou des site(s),
- être associé à l'élaboration et à la mise en application des documents prévus par le code de l'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Directives Territoriales d'Aménagement, ...),
- créer les services administratifs, techniques ou financiers utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des projets nécessaires à l'exercice de sa compétence et ayant un intérêt motivé et indiscutable pour chacun de ses membres,
- passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi Montagne,
- assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat, ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public,
- décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement des stations,
- créer les ressources listées dans l'article 9 des présents statuts, et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de divers services, assurer le financement de tous travaux et acquérir des biens mobiliers et immobiliers au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat mixte et procéder, en cas de besoin, à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dont le syndicat mixte est propriétaire,
- assurer directement ou par un tiers l'animation et la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné,
- coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond et des activités nordiques et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers, en application de l'article L 5722-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- réaliser tous emprunts nécessaires après accord préalable de chaque membre qui se manifesterà à travers une délibération de chacun d'eux prise dans un délai de deux mois,
- solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et participations des collectivités adhérentes par le comptable public du syndicat mixte,
- réaliser pour le compte des communes l'exécution des missions de sécurité et de secours ou les confier à des tiers dans le respect et sans préjudice du pouvoir de police du Maire,
- assurer la prise en charge d'opérations d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur le site du Gaschney dans la limite du périmètre et des compétences exercées à la

date d'adoption des présents statuts. La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.

Article 3 - Durée de constitution du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social et siège administratif

Son siège social est fixé à la Maison des Services, 9 rue Sébastopol à Munster. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du comité syndical, prise à la majorité simple de ses représentants siégeant au Comité syndical.

Son siège administratif est situé dans les bureaux de la Maison du Fromage, 23 route de Munster à Gunsbach.

Les organes délibérants du syndicat mixte se réunissent au siège administratif du syndicat ou en tout autre lieu sur le territoire de l'un de ses membres, sur décision du Président du syndicat mixte.

Article 5 - Périmètre d'intervention du syndicat mixte

Les périmètres d'intervention relevant de la compétence du syndicat mixte figurent en annexe des présents statuts.

TITRE II Fonctionnement du syndicat mixte

Article 6 – Comité syndical

6-1 : Composition du comité syndical et désignation des délégués

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de 15 délégués titulaires désignés par ses membres, à raison de :

- 7 (sept) délégués titulaires de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - 7 (sept) délégués titulaires de la communauté de communes de la vallée de Munster ;
 - 1 (un) délégué titulaire (+ 1 délégué suppléant) de la commune du Valtin.
- Désignation des délégués

Les délégués de la Collectivité européenne d'Alsace, de la communauté de communes de la vallée de Munster et de la commune du Valtin sont désignés après chaque élection municipale ou départementale pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le mandat de chaque délégué prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance de siège pour cette raison, l'assemblée délibérante du membre concerné désigne son remplaçant lors de la première réunion utile qui suit cette vacance, dans le délai d'un mois.

- Modalités de remplacement et de renouvellement

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du Président et des vice-Présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu Président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le Président encore en exercice sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacance parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

- Election du Président

Le Président est élu à bulletin secret, sauf décision contraire du comité syndical en faveur d'un vote à main levée en séance, à la majorité absolue des délégués du comité syndical.

Si aucune majorité n'est dégagée aux deux premiers tours du scrutin, au 3^{ème} tour la majorité relative suffit.

A égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

6 -2 : Attributions du comité syndical et modalités de vote

En séance ordinaire, le comité syndical délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification de statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

- Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

En cas de réunion en plusieurs lieux, par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction du nombre de la présence des membres dans les différents lieux.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, sauf à ce qu'une demande pour un vote à bulletin secret soit exprimée par la majorité simple des délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. Lorsque les réunions du comité syndical se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, par appel nominal.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante ou en cas de remplacement du Président pour empêchement, le Vice-Président désigné comme remplaçant par le Président a une voix prépondérante.

Par exception, les délibérations relatives aux objets définis ci-après sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés :

- Modifications statutaires (hors modification du siège du syndicat – cf. article 4) ;
- Adhésion d'un nouveau membre ;
- Retrait d'un membre.

- Procurations

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner une procuration en son nom par écrit et signée à un autre délégué de son choix.

Un délégué ne peut avoir plus de deux procurations.

- Délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président qui peut donner délégation à cet effet.

6-3 : Réunions du Comité Syndical

- Périodicité des conseils

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à la demande du tiers de ses délégués.

- Modalités de convocation des délégués

Les convocations comportant l'ordre du jour sont faites par écrit et adressées par le Président aux délégués du comité syndical 8 jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Les convocations sont transmises par courrier électronique, ou par voie postale si un délégué du comité syndical en fait la demande.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Sur décision du Président et exception faite des séances d'installation du nouveau comité et des élections du président et des vices-présidents, les réunions du comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence. En ce cas, mention en est faite dans la convocation adressée par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du comité syndical.

Article 7 – Bureau

7-1 : Attributions du Bureau et modalités de vote

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par délibération du comité syndical, à l'exclusion du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des modifications des statuts.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-Président par ordre de nomination.

7-2 : Composition du Bureau

Après chaque renouvellement du Comité syndical, aussitôt après l'élection du Président du Syndicat, et sous la présidence de celui-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau par le Comité syndical.

Le Bureau est composé du Président du syndicat, d'au moins un (1) et d'un maximum de trois (3) Vice-présidents, élus pour la période de leur mandat respectif au sein du Comité syndical.

7-3 : Votes :

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 8 – Admission de nouveaux membres – Retrait

8-1 : Admission

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales et autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet du syndicat mixte, seront autorisés à faire partie du syndicat après approbation du comité syndical à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés.

8-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III – Budget et comptabilité

Chaque membre contribue au budget du syndicat mixte selon les clés de répartition définies à l'article 11.

Le budget du syndicat mixte (Nomenclature M57) pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est établi annuellement.

Les copies du budget et des comptes administratifs du syndicat sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte par voie dématérialisée à la suite des votes des budgets et des comptes administratifs par le comité syndical, et dans le mois suivant le retour du contrôle de légalité de la préfecture.

Le projet de budget est préparé par le Président. Il est examiné par le bureau qui le soumet au comité syndical, pour approbation, dans les délais prescrits pour les budgets des collectivités locales.

En fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

Article 9 - Budget

9-1 : Budget principal du syndicat mixte

Le budget principal du syndicat (Nomenclature M57) concerne l'administration générale et la régie d'exploitation du ski nordique.

9-2 : Budget(s) annexe(s) du syndicat mixte

Le budget eau et assainissement du Gaschney (Nomenclature M49) est différencié du budget principal auquel il est annexé et pourvoit aux dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement de ce service.

Il suit les mêmes règles d'adoption que le budget principal.

Article 10 - Ressources du syndicat

10-1 : Recettes du syndicat

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires de ses membres ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les produits des taxes, redevances, contributions, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Les produits exceptionnels ;
- Le produit des emprunts ;
- L'autofinancement, résultant essentiellement du produit des taxes, redevances et contributions perçues ;
- Les dons et legs.

10-2 : Dépenses du syndicat

En fonctionnement

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et frais assimilés,
- Les autres charges de gestion courante,
- Les charges exceptionnelles,
- Les opérations d'ordre si nécessaires.

En investissement

- Les investissements courants : qui s'entendent comme les frais des opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.
- Les investissements non courants : qui sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son patrimoine, à des opérations de restructuration ou de rénovation significatives de ses équipements,
 - Les immobilisations corporelles et incorporelles
 - L'affectation des résultats.

Article 11 – Modalités de financement des contributions et des subventions

Les contributions statutaires sont obligatoires, elles comprennent :

- La contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale,
- La contribution d'investissement au titre des investissements courants.

Les subventions au titre des investissements non courants feront l'objet d'une convention de financement entre le syndicat mixte et ses membres.

Un plan pluriannuel d'investissements viendra formaliser les contributions d'investissements courants et non-courants sur la période.

11-1 : Contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale du syndicat mixte comprennent les charges de personnel, les fluides, les achats de fournitures, de prestations et les frais divers. De façon générale, elles recourent également les dépenses de fonctionnement liées aux activités de secours et ski nordique (activités intégrées au budget principal – M 57).

La commune du Valtin met à disposition le bâtiment nordique du col de la Schlucht (billetterie et garage) dont elle est propriétaire et en prend en charge les frais fixes (électricité et télécommunication) permettant de couvrir une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte.

La prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les membres comme suit :

- 50 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 50 % pour la Communauté de communes de la vallée de Munster.

11-2 : Contribution des membres au titre des dépenses d'investissements courants

Les investissements courants correspondent aux opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.

Les membres participeront à hauteur de :

- 50 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 50 % pour la Communauté de communes de la vallée de Munster.

11-3 : Subventions au titre des investissements non courants

Les investissements non courants correspondent aux investissements structurants. Ils sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la

valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son patrimoine, à des opérations de restructuration ou de rénovation significatives de ses équipements.

Ces investissements non courants contribuent au projet de développement du syndicat mixte. Ils font l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre le syndicat mixte et ses membres. Cette convention précise l'objet de l'investissement et les modalités de son financement.

Le comité syndical veille à ce que la stratégie d'actions du syndicat mixte repose sur une programmation d'investissement.

11-4 : Contribution des membres au titre des dépenses du budget eau et assainissement du Gaschney

Les investissements en matière d'eau et d'assainissement suivront la répartition établie à la date d'adoption des présents statuts, à savoir :

- La part de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 72,60%
- La part de la Communauté de communes de la vallée de Munster est fixée à 27,40% pour l'assainissement
- La part de la commune de Muhlbach est fixée à 13,70 % pour l'eau
- La part de la commune de Stosswihr est fixée à 13,70% pour l'eau

Article 12 - Modalités de versement des contributions et des subventions des membres

Les contributions de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale seront versées à la suite de l'adoption du budget du syndicat mixte, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Les contributions au titre des dépenses d'investissements courants seront versées par suite de l'adoption du budget du syndicat mixte, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Le versement des subventions au titre des investissements non courants s'effectuera selon les modalités définies dans la convention précitée.

Article 13 – Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de comptable public sont confiées au comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du comité syndical, après avis du

directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé au révoqué que dans les mêmes formes.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur dûment approuvé par le comité syndical précise dans le détail les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Article 15 – Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si, à l'issue du délai qui lui est imparti, un membre n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 4.

Article 16 – Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (Article L5721-7 et suivants du CGCT).

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de sa dissolution.

Article 17 - Dispositions finales

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de son objet pour ce qui les concerne.

Les présents statuts qui seront annexés aux délibérations des collectivités membres en vue de leur adoption annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Articles L 5721 – 1 et suivants du CGCT s'agissant des syndicats mixtes ouverts, ou à défaut des dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Article 18 – Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 7 janvier 2022.

La Présidente,



Monique MARTIN